

DÉCISION N°28-2022

**IXANT LES REPRÉSENTANTS DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON AQUITAINE SIÉGEANT AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES AIRES PROTÉGÉES**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la Stratégie nationale pour les aires protégées 2030 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du 1^{er} mars 2022 relatif à l'élection du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant le courrier du 20 janvier 2022 de Madame la Préfète de la Gironde relatif à l'installation du Comité départemental des aires protégées,

Considérant le règlement intérieur du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine du 16 septembre 2014 et notamment son article 15,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 1^{er} mars 2022, décide :

Article 1

Les représentants du CRCAA au sein du Comité départemental des aires protégées sont désignés comme tels :

PRÉSIDENT	OU SON REPRÉSENTANT
Olivier LABAN	Matthieu CABAUSSEL

Article 2

La présente décision sera transmise à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde.

Gujan-Mestras, le 1^{er} mars 2022

**Le Président du CRCAA
Olivier LABAN**

